- Préjudice d'anxiété : comment se développe le contentieux depuis le revirement de 2019 ?

Initialement limitée aux salariés exposés à l'amiante dans des établissements classés « Acaata », la **réparation** du **préjudice d'anxiété** a finalement été **étendue** par deux arrêts de la Cour de cassation des 5 avril et 11 septembre 2019 aux salariés justifiant « d'une exposition à une **substance nocive** ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave et d'un **préjudice** d'anxiété **personnellement subi** » *(v. le dossier pratique -Santé- nº 179/2020 du 5 oct. 2020).* Les actions se multiplient-elles ? Quelles sont les substances concernées, en dehors de l'amiante ? Quels montants d'indemnisation les salariés obtiennent-ils ? La prescription est-elle un obstacle régulier à la réparation ? Des avocats de salariés exposés ou d'employeurs poursuivis devant les conseils de prud'hommes, ainsi que d'autres acteurs de ce contentieux, que nous avons sollicités, répondent à ces interrogations.

© GettyImages

Les demandes en réparation du préjudice d'anxiété sont en hausse…

L'élargissement en 2019 de la réparation du préjudice d'anxiété à l'ensemble des salariés exposés à des produits dangereux, au-delà de l'amiante au sein d'établissements classés, s'est logiquement traduit par une augmentation du nombre de contentieux. Benoît Charot, avocat associé au sein du cabinet Reed Smith, observe en effet « une **intensification** des **actions,** en particulier pour les sites qui n'ont pas été portés par arrêté sur la liste des établissements dont les salariés sont éligibles à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (Acaata) ».

Sentiment partagé par Alain Prunier, vice-président de la Fnath (Fédération nationale des accidentés du travail et des personnes handicapées), bien que « beaucoup de salariés ignorent qu'ils ont été exposés à des produits nocifs ». À ses yeux, le **volume** de contentieux pourrait être bien **plus considérable** si l'**information** était **mieux diffusée** dans de nombreux secteurs.

… sans nécessairement générer un contentieux de masse

Selon Joumana Frangié-Moukanas, avocate associée du cabinet Flichy Grangé Avocats, « on ne peut aujourd'hui parler de contentieux de masse ». Celle qui défend régulièrement des employeurs assignés en réparation du préjudice d'anxiété insiste notamment sur le fait que la Cour de cassation se montre « exigeante » sur la **preuve** du **préjudice personnellement subi.** Au point de décourager certains salariés exposés ?

Élisabeth Leroux, avocate au sein du cabinet TTLA & Associés, n'observe pas davantage de massification du contentieux. « Il n'y a eu que **peu d'actions nouvelles** », regrette celle qui défend régulièrement des salariés exposés, en invoquant les **difficultés** liées à la **prescription** et le souci des salariés de **conserver leur emploi,** « préoccupation immédiate dépassant souvent la crainte de contracter des pathologies dont le délai de latence est très long ». Olivier Angotti et Sabrina Kemel, avocats associés du cabinet FTMS, considèrent également que les **revirements** de 2019 « n'ont **pas généré** un **contentieux de masse** ».

La liste des substances incriminées s'allonge doucement

Le préjudice d'anxiété a-t-il franchi les frontières de l'amiante ? « Un contentieux relatif à l'anxiété des salariés exposés durablement à **certains produits toxiques** se développe, mais il est d'une **moindre ampleur** que celui de l'**amiante** », synthétisent Olivier Angotti et Sabrina Kemel (FTMS).

Élisabeth Leroux (TTLA & Associés) affirme en effet « qu'aidés par des associations et des syndicats dans un souci tant de réparation que de prévention, on assiste à de **nouveaux recours visant** d'autres **risques cancérogènes** que l'amiante, notamment les **poussières de bois** ou de **silice** ». Des contentieux sont d'ailleurs en cours devant les juridictions prud'homales.

Benoît Charot (Reed Smith) constate également, comme nombre de ses confrères, de nouvelles actions afférentes à d'autres expositions que celles liées à l'amiante. Une analyse des arrêts rendus par les **cours d'appel** permet de s'en convaincre : **thorium***(CA Versailles, 16 janv. 2020, nº 16/04377)*, **formaldéhyde***(CA Versailles, 27 mai 2020, nº 18/00275)*, germe M. tuberculosis *(CA Rouen, 16 janv. 2020, nº 17/03647),* etc.

Joumana Frangié-Moukanas (Flichy Grangé) estime néanmoins que le **contentieux hors amiante** « est limité et vise les expositions aux **produits les plus dangereux** ». Selon elle, « les produits concernés sont essentiellement les produits chimiques cancérigènes dit **CMR** ». Alain Prunier (Fnath) regrette que l'**exposition** de nombreux salariés à des produits dangereux soit **méconnue,** empêchant *de facto* de nouvelles actions. « Petit à petit, des actions sont menées sur d'autres produits que l'amiante, bien que cela reste encore **très marginal** », confirme Jérôme Vivenza, chargé des questions de santé au travail à la CGT. Pour Alain Bobbio, membre de l'Andeva (Association nationale de défense des victimes de l'amiante), « nous ne sommes qu'au **début** d'un **processus lent** ». « L'amiante a été adossée à un puissant mouvement syndical. Nous n'avons pas l'équivalent sur la totalité des autres

Document Lamy Liaisons soumis au respect des Conditions Générales d'Utilisation et des Conditions Générales de Vente des produits et services Lamy Liaisons.

- Préjudice d'anxiété : comment se développe le contentieux depuis le revirement de 2019 ?

Initialement limitée aux salariés exposés à l'amiante dans des établissements classés « Acaata », la **réparation** du **préjudice d'anxiété** a finalement été **étendue** par deux arrêts de la Cour de cassation des 5 avril et 11 septembre 2019 aux salariés justifiant « d'une exposition à une **substance nocive** ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave et d'un **préjudice** d'anxiété **personnellement subi** » *(v. le dossier pratique -Santé- nº 179/2020 du 5 oct. 2020).* Les actions se multiplient-elles ? Quelles sont les substances concernées, en dehors de l'amiante ? Quels montants d'indemnisation les salariés obtiennent-ils ? La prescription est-elle un obstacle régulier à la réparation ? Des avocats de salariés exposés ou d'employeurs poursuivis devant les conseils de prud'hommes, ainsi que d'autres acteurs de ce contentieux, que nous avons sollicités, répondent à ces interrogations.

© GettyImages

Les demandes en réparation du préjudice d'anxiété sont en hausse…

L'élargissement en 2019 de la réparation du préjudice d'anxiété à l'ensemble des salariés exposés à des produits dangereux, au-delà de l'amiante au sein d'établissements classés, s'est logiquement traduit par une augmentation du nombre de contentieux. Benoît Charot, avocat associé au sein du cabinet Reed Smith, observe en effet « une **intensification** des **actions,** en particulier pour les sites qui n'ont pas été portés par arrêté sur la liste des établissements dont les salariés sont éligibles à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (Acaata) ».

Sentiment partagé par Alain Prunier, vice-président de la Fnath (Fédération nationale des accidentés du travail et des personnes handicapées), bien que « beaucoup de salariés ignorent qu'ils ont été exposés à des produits nocifs ». À ses yeux, le **volume** de contentieux pourrait être bien **plus considérable** si l'**information** était **mieux diffusée** dans de nombreux secteurs.

… sans nécessairement générer un contentieux de masse

Selon Joumana Frangié-Moukanas, avocate associée du cabinet Flichy Grangé Avocats, « on ne peut aujourd'hui parler de contentieux de masse ». Celle qui défend régulièrement des employeurs assignés en réparation du préjudice d'anxiété insiste notamment sur le fait que la Cour de cassation se montre « exigeante » sur la **preuve** du **préjudice personnellement subi.** Au point de décourager certains salariés exposés ?

Élisabeth Leroux, avocate au sein du cabinet TTLA & Associés, n'observe pas davantage de massification du contentieux. « Il n'y a eu que **peu d'actions nouvelles** », regrette celle qui défend régulièrement des salariés exposés, en invoquant les **difficultés** liées à la **prescription** et le souci des salariés de **conserver leur emploi,** « préoccupation immédiate dépassant souvent la crainte de contracter des pathologies dont le délai de latence est très long ». Olivier Angotti et Sabrina Kemel, avocats associés du cabinet FTMS, considèrent également que les **revirements** de 2019 « n'ont **pas généré** un **contentieux de masse** ».

La liste des substances incriminées s'allonge doucement

Le préjudice d'anxiété a-t-il franchi les frontières de l'amiante ? « Un contentieux relatif à l'anxiété des salariés exposés durablement à **certains produits toxiques** se développe, mais il est d'une **moindre ampleur** que celui de l'**amiante** », synthétisent Olivier Angotti et Sabrina Kemel (FTMS).

Élisabeth Leroux (TTLA & Associés) affirme en effet « qu'aidés par des associations et des syndicats dans un souci tant de réparation que de prévention, on assiste à de **nouveaux recours visant** d'autres **risques cancérogènes** que l'amiante, notamment les **poussières de bois** ou de **silice** ». Des contentieux sont d'ailleurs en cours devant les juridictions prud'homales.

Benoît Charot (Reed Smith) constate également, comme nombre de ses confrères, de nouvelles actions afférentes à d'autres expositions que celles liées à l'amiante. Une analyse des arrêts rendus par les **cours d'appel** permet de s'en convaincre : **thorium***(CA Versailles, 16 janv. 2020, nº 16/04377)*, **formaldéhyde***(CA Versailles, 27 mai 2020, nº 18/00275)*, germe M. tuberculosis *(CA Rouen, 16 janv. 2020, nº 17/03647),* etc.

Joumana Frangié-Moukanas (Flichy Grangé) estime néanmoins que le **contentieux hors amiante** « est limité et vise les expositions aux **produits les plus dangereux** ». Selon elle, « les produits concernés sont essentiellement les produits chimiques cancérigènes dit **CMR** ». Alain Prunier (Fnath) regrette que l'**exposition** de nombreux salariés à des produits dangereux soit **méconnue,** empêchant *de facto* de nouvelles actions. « Petit à petit, des actions sont menées sur d'autres produits que l'amiante, bien que cela reste encore **très marginal** », confirme Jérôme Vivenza, chargé des questions de santé au travail à la CGT. Pour Alain Bobbio, membre de l'Andeva (Association nationale de défense des victimes de l'amiante), « nous ne sommes qu'au **début** d'un **processus lent** ». « L'amiante a été adossée à un puissant mouvement syndical. Nous n'avons pas l'équivalent sur la totalité des autres

Document Lamy Liaisons soumis au respect des Conditions Générales d'Utilisation et des Conditions Générales de Vente des produits et services Lamy Liaisons.